

Dossier consolidé

Date de création : 25-02-2025

Projet de loi 8488

Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Date de dépôt : 28-01-2025
Date de l'avis du Conseil d'État : 25-02-2025
Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Le document « 8488_2_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-01-2025	Déposé	8488/00	3

8488/00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 28 janvier 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le projet de loi sous examen s'insère dans le cadre des travaux relatifs à la création d'un droit pénal pour mineurs, ainsi qu'à la construction du centre pénitentiaire pour mineurs.

Si la création d'un droit pénal pour mineurs requiert essentiellement un important travail législatif par le biais du projet de loi n° 7991 déposé en date du 19 avril 2022, la création du centre pénitentiaire pour mineurs comporte des travaux plus diversifiées, dont notamment la planification de la construction proprement dite, effectuée en étroite collaboration avec l'Administration des bâtiments publics, ainsi que la conceptualisation de la détention et de l'exécution des peines au sein du futur centre pénitentiaire pour mineurs.

Le projet de loi sous examen vise à bénéficier des expériences faites dans le cadre de la planification, de la construction et de la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, ayant consisté à recruter le directeur de ce nouveau centre pénitentiaire bien avant sa mise en service effective. Cette façon de procéder a permis au directeur de s'impliquer activement dans une phase cruciale des travaux de construction et de préparation de la mise en service. Il s'agit-là d'une des raisons, parmi d'autres, du bon fonctionnement actuel du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, alors que le directeur est parfaitement informé des aspects techniques et infrastructurels du centre pénitentiaire dont il assume la responsabilité.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi sous examen vise donc à pouvoir recruter le directeur et le directeur adjoint du futur centre pénitentiaire pour mineurs dans les meilleurs délais possibles, afin de les associer étroitement aux travaux en cours.

Actuellement, les dispositions relatives à la création légale du futur centre pénitentiaire pour mineurs figurent au projet de loi n° 7991 précité. Etant donné que, d'une part, les travaux législatifs sur ce projet de loi vont probablement durer encore un certain temps au vu de l'envergure et de la complexité de ce projet de loi, et que, d'autre part, ces dispositions sont cependant nécessaires au recrutement du futur directeur et de son adjoint, il est proposé de faire des dispositions en cause un bref projet de loi à part, en vue d'une entrée en vigueur plus rapprochée dans le temps.



Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Art. 1^{er}.

L'article 4 loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée comme suit :

- 1° Il est inséré un point 5) nouveau, libellé comme suit :
« le centre pénitentiaire pour mineurs ; »
- 2° Le point 5) initial devient le point 6).

Art. 2.

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, point (b), de la même loi, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » lors de ses deux occurrences.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article du projet de loi propose, en son point 1°, d'insérer le futur centre pénitentiaire pour mineurs à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, ce qui constitue en fait la création légale de ce centre pénitentiaire, ce qui est nécessaire afin de pouvoir recruter ses futurs directeur et directeur adjoint.

Etant donné que cette disposition figure actuellement à l'article 73, point 1°, du projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, il y a lieu de l'y supprimer dans le cadre des travaux législatifs y afférents.

Le point 2° propose d'adapter en conséquence le même article 4 d'un point de vue légistique.

Ad article 2

Cet article du projet de loi propose d'adapter l'article 11, paragraphe 1^{er}, point (b), de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, afin que cette loi prévoie le nombre nécessaire de directeurs et de directeurs adjoints des centres pénitentiaires. En effet, étant donné que le nombre de centres pénitentiaires relevant de l'Administration pénitentiaire va passer de trois à quatre, le nombre de directeur et de directeur adjoints des centres pénitentiaires doit également être porté respectivement de trois à quatre.



Texte coordonné

Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

(...)

Chapitre 2 – *De l'administration pénitentiaire.*

Art. 3.

(1) L'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant la Justice dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre ».

(2) Sans préjudice des compétences du procureur général d'État et de la chambre de l'application des peines, l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté, d'organiser le traitement pénologique et d'assurer la garde et l'entretien des détenus.

(3) À l'égard de tous les détenus, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle veille à l'application des régimes internes des centres pénitentiaires institués dans le but de préparer les détenus à leur insertion et prend les mesures nécessaires en vue de la réalisation de cet objectif.

(4) L'administration pénitentiaire est autorisée à traiter les données à caractère personnel relatives aux personnes dont elle a la charge et celles relatives aux infractions, aux condamnations et autres décisions judiciaires. Ces données ne peuvent être traitées qu'en vue des finalités visées aux articles 1^{er}, paragraphe 2, et 37.

Art. 4.

L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction ;
- 2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- 4) le centre pénitentiaire de Givenich ;
- 5) **le centre pénitentiaire pour mineurs ;**
- 6) l'institut de formation pénitentiaire.

Art. 5.

(1) La direction de l'administration pénitentiaire est assurée par un directeur qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'administration.



(2) Le directeur est assisté d'un directeur adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Sous réserve de l'article 10, paragraphe 3, l'affectation des autres membres du personnel de l'administration pénitentiaire aux différents postes de l'administration pénitentiaire est décidée par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 6.

Le directeur de l'administration pénitentiaire a dans ses attributions :

- 1) l'application de la politique pénitentiaire déterminée par le ministre, l'élaboration et l'évaluation de projets, l'établissement de statistiques et la recherche en matière pénitentiaire ;
- 2) la coordination des centres pénitentiaires, y compris en matières administrative, financière, budgétaire et de ressources humaines ;
- 3) l'inspection interne et la surveillance des centres pénitentiaires et de l'institut de formation pénitentiaire ;
- 4) la gestion des ressources humaines.

Art. 7.

(1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il peut y être dérogé :

- (a) dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation, du travail ou de la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion des détenus ;
- (b) afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge ;
- (c) pour des raisons de sécurité, de sûreté, de salubrité ou d'une bonne gestion des centres pénitentiaires.

(2) Les décisions relatives au lieu de détention sont prises conformément à l'article 18.

Art. 8.

(1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9.



Dans l'intérêt de l'exécution des missions prévues par la présente loi, l'administration pénitentiaire peut en cas de besoin faire exécuter des prestations de service par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations. Les contrats visés par le présent article ne peuvent avoir comme objet la mission de surveillance des centres pénitentiaires.

Art. 10.

(1) Les centres pénitentiaires visés à l'article 4 sont chacun placés sous l'autorité d'un directeur qui a sous ses ordres l'ensemble du personnel y affecté ou détaché.

(2) Le directeur d'un centre pénitentiaire est assisté d'un directeur adjoint qui le seconde dans ses tâches et qui le remplace en cas de besoin.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État sont applicables aux fonctions de directeur et de directeur adjoint d'un centre pénitentiaire.

Art. 11.

(1) Le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend :

- (a) un directeur et un directeur adjoint ;
- (b) ~~trois~~ quatre directeurs et ~~trois~~ quatre directeurs adjoints des centres pénitentiaires, et
- (c) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Le directeur de l'administration pénitentiaire est choisi dans la rubrique « Administration générale » parmi les fonctionnaires du niveau supérieur dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur pénitentiaire.

Art. 12.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire, bénéficient d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Les agents placés auprès d'un



centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État bénéficiant de la même prime.

Art. 13.

(1) Le directeur de l'administration pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du ministre, à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de l'administration pénitentiaire.

(2) Le directeur d'un centre pénitentiaire peut déléguer l'exercice d'une ou de plusieurs de ses attributions à son directeur adjoint ou, en cas de nécessité et sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, à un ou plusieurs fonctionnaires du centre pénitentiaire.

Art. 14.

(1) Les cours d'enseignement et de formation dispensés aux détenus sont assurés par des enseignants détachés auprès de l'administration pénitentiaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale.

(2) Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, place plusieurs agents auprès de l'administration pénitentiaire.

Art. 15.

(1) Il est institué au sein de la direction de l'administration pénitentiaire un conseil à la formation qui a pour mission :

- (a) de superviser les programmes de formation spéciale pendant le stage et de la formation continue du personnel ;
- (b) de veiller à la réalisation de la finalité de la formation du personnel ;
- (c) de surveiller le contenu, la méthodologie et les moyens pédagogiques.

(2) Le conseil à la formation comprend :

- (a) un représentant du ministre ;
- (b) le chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire ;
- (c) le directeur ou un représentant de chacun des trois centres pénitentiaires ;
- (d) un représentant de l'Institut National d'Administration Publique ;
- (e) un membre de la représentation du personnel.

(3) Le fonctionnement du conseil à la formation est déterminé par règlement grand-ducal.

(...)



Fiche financière

Le présent projet de loi a comme objet de pouvoir recruter le directeur et le directeur adjoint du futur centre pénitentiaire pour mineurs.

Etant donné qu'il s'agira en l'occurrence de deux postes de la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les coûts relatifs aux deux postes ETP (équivalent temps plein) A1 se présentent comme suit :

	<i>Grade</i>	<i>p.i.</i>	<i>Montant mensuel brut</i>	<i>Allocation de repas/mois</i>	<i>Total</i>
Directeur	17	470	10.939,35.-	204,00.-	143.908,54.-
Adjoint	16	440	10.241,09.-	204,00.-	134.866,12.-
					278.744,00.-



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire		
Ministre:	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Luc REDING		
Téléphone :	247 – 8 45 55	Courriel :	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	création de la base légale pour le recrutement du directeur et de son adjoint du futur Centre Pénitentiaire pour Mineurs		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique		
Date :	20/12/2024		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text" value="Les deux postes peuvent être occupés indistinctement par des femmes ou des hommes."/>
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	
https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html	
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf	